RÈGLEMENT (CEE) Nº 2211/74 DE LA COMMISSION

du 12 août 1974

relatif à l'adjudication d'une fourniture de butteroil à Malte au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 662/74 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7, considérant que le règlement (CEE) nº 530/74 du Conseil, du 4 mars 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux (3), prévoit entre autres la mise à disposition de Malte de 150 tonnes de butteroil obtenues à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention; que Malte a fait une demande de livraison de 120 tonnes de butteroil; que les frais de cette fourniture doivent faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) nº 1365/74 de la Commission, du 31 mai 1974, relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement (4);

considérant que l'application du règlement (CEE) nº 1365/74 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 1365/74, la fabrication et la livraison fas de 120 tonnes de butteroil destinées à Malte.

La livraison est à effectuer fas à un port méditerranéen de la Communauté, accessible aux navires de haute mer.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.

Article 3

- Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 20 kg.
- La mention visée sous II 3 b) de l'annexe du règlement (CEE) nº 1365/74, devant figurer sur l'emballage, est libellée comme suit :
- Don de la Communauté économique européenne à Malte ».

Article 4

- Le délai pour la présentation des offres expire le 10 septembre 1974, à 12 heures.
- La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné et se situant après le 14 et avant le 31 octobre 1974.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1974.

Par la Commission Le président François-Xavier ORTOLI

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO nº L 85 du 29. 3. 1974, p. 51. (3) JO nº L 65 du 7. 3. 1974, p. 1. (4) JO nº L 147 du 1. 6. 1974, p. 46.